

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ du 21 JUIL. 2017

**portant restrictions des prélèvements et des usages de l'eau
sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône
en état d'alerte renforcée « sécheresse »**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 23 juin 2017 déclarant le département des Bouches-du-Rhône en état de vigilance sécheresse,

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 portant restriction des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône, déclarant notamment le stade d'Alerte sur l'Arc amont, l'Arc aval, l'Huveaune aval et le Réal de Jouques,

.../...

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 portant restriction des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône, déclarant notamment le stade d'Alerte renforcée sur l'Huveaune aval et le Réal de Jouques,

Vu les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant la chaleur persistante, l'intensité de l'ensoleillement, le déficit pluviométrique, la sécheresse des sols dans le département des Bouches-du-Rhône et les valeurs des débits d'un cours d'eau, inférieures au seuil d'Alerte Renforcée défini dans l'arrêté cadre départemental, les prévisions et les tendances météorologiques,

Après consultation du comité départemental de vigilance sécheresse le 20 juillet 2017,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - Mise en application du plan d'action sécheresse

L'état d'alerte renforcée est acté sur la zone d'étiage sensible de l'Arc amont.

Article 2 – Communes relevant des zones d'alerte renforcée à la sécheresse

Les communes des différentes zones d'étiage sensible listées à l'annexe 5 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse départemental sont :

Zones d'étiage sensibles	Communes
Arc amont	Ventabren, Saint-Marc-Jaumegarde, Gréasque, Eguilles, Gardanne, Belcodène, Aix-en-Provence, Simiane-Collongue, Saint-Savournin, Cabriès, Mimet, La Bouilladisse, Les Pennes-Mirabeau, Châteauneuf-le-Rouge, Peynier Meyreuil, Saint-Antonin-sur-Bayon, Trets, Bouc-Bel-Air, Vauvenargues, Puyloubier, Le Tholonet, Rousset, Beaurecueil, Fuveau

Article 3 Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages et des prélèvements d'eau de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse départemental sont listées (rappel en annexe) :

- au point 5.2.1 : usages domestiques, industriels et commerciaux pouvant impacter les milieux aquatiques,
- au point 5.2.2 : irrigation agricole professionnelle sans ou avec règlement d'eau agréé.

Article 4 - Recommandations dans les communes du reste du département

La vigilance sécheresse est maintenue dans les communes du reste du département.
L'alerte renforcée est maintenue sur les bassins versants de l'Huveaune aval et du Réal de Jouques.

Les mesures d'incitation aux économies d'eau du point 5.1 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse départemental rappelées dans l'arrêté du 23 juin 2017 déclarant les Bouches-du-Rhône en état de vigilance sécheresse restent en vigueur ainsi que les mesures de restriction de l'Arrêté du 30 juin 2017.

Article 5 – Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à constatation.

Article 6 – Ressource du système Durance-Verdon

Ces mesures de restriction ne concernent pas les activités et les usages de l'eau assurés par la ressource du système Durance-Verdon.

Article 7 – Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La levée des mesures de restriction et celle des recommandations se fait selon les modalités de retour à la normale du point 6 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse départemental, par retour à la situation hydrométrique antérieure.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2017 sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

Article 8 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies du département concernées et pourra y être consultée.

L'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône y sera annexé.

Article 9 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, MM. les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mmes Et MM les Maires des communes du département concernées, Mme la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, Mme la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, M. le Directeur Départemental des

Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et toutes autorités de Police ou de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE